

Demande déposée le 27/01/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 31/01/2023
Complétée le 11/05/2023

N° PC 17306 23 00014

Par :	SCI MC ORTHOPTIE
Demeurant à :	14 Rue des Forges 17530 ARVERT
Représenté(e) par :	Mesdames Mathilde et Cloé PADEL et DE BAZIN
Pour :	Démolition partielle - Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	89 Rue des Chevreuils BR638, BR641

Surface de plancher 78,00 m²
autorisée

Informations complémentaires :
Démolition garages -
CONSTRUCTION D'UN CABINET
D'ORTHOPTIE

Le Maire de ROYAN,
Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la déclaration préalable n° DP 17 306 22 00173 accordée tacitement le 28/04/2022, créant 3 lots à bâtir ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 17/05/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité en date du 06/06/2023 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE d'ENEDIS en date du 24/02/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la SAUR en date du 27/02/2023 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 07/03/2023 (*participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*) assorti de prescriptions et les observations formulées par le service gestion des déchets de la CARA en date du 08/03/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après qui seront impérativement respectées :

- La couverture sera réalisée en tuiles ton uni rouge ;
- L'enduit extérieur sera blanc ;
- Le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification ;
- Toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur: abaissement de bordures, busage du fossé , revêtement des accès en enrobé....
- Avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie ;
- Tout déplacement d'accessoires de voirie sera à la charge du demandeur ;
- Tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz sera à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés ;
- Tous les branchements devront se faire sur les branchements existant ;
- Sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- En application de l'article R. 111.8 du Code de l'Urbanisme, les eaux usées séparées des eaux pluviales seront amenées obligatoirement au réseau d'égout public existant.

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

- Conformément aux dispositions du PLU, les eaux pluviales seront conservées et stockées sur la parcelle ;
- Il sera planté un arbre de haute tige par fraction de 80 m² de terrain restant libre de toute construction (2,50 m de hauteur minimum) ;

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS :

Voir avis en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE :

Voir avis en annexe.

PRESCRIPTIONS ENEDIS :

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est 12 kVA monophasé.

Voir avis en annexe.

PRESCRIPTIONS DE LA SAUR :

Voir avis en annexe.

ARTICLE 3 - Le projet autorisé est assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, 107 AVENUE de ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 1000 €,

(déterminé comme suit : 1 000 € x 1 unité professionnelle) SOIT 1 PFAC.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'activité professionnelle au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.
- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.
- Voir les observations formulées par le service gestion des déchets de la CARA en annexe ;

Nota :

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage recherchera la présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoires définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.



ROYAN, le 03/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.



Périgny, le 17 mai 2023

Pôle Opérationnel
Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Cdt Frédéric VENAIL

N/Réf. : SDIS/23/PREV n° 2902 **chrono 597**

Mairie de Royan
Service Urbanisme
80, rue de Pontailiac
CS N° 80218
17205 Royan cedex



Référence dossier : PC 1726623V0003

Classement proposé de l'ERP dans le CERFA : **type U de 5^{ème} catégorie**

Classement de l'ERP retenu : **type W de 5^{ème} catégorie**

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime détermine le classement suivant :

Il est demandé que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27) soient respectées.

Ces points concernent l'obligation des vérifications techniques des installations, la conformité des installations électriques, la dotation de moyens d'extinction (1 extincteur pour 300 m² et un appareil par niveau), la présence permanente d'un personnel de l'établissement durant les créneaux d'accueil du public et l'existence de consignes de sécurité.

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant – colonel François THEVES

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

Etablissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil. Rappel des principaux points, de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R*143-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. »

Registre de sécurité (article R.143-44 du CCH) :

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- « - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

Dégagements et sorties :

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
 - Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PE11 du règlement de sécurité).
 - Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
 - Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
 - Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :
- a) moins de vingt personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;
- b) de vingt à cinquante personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO.41 du règlement de sécurité. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimal de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que : balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.
- c) De cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO.41 du règlement de sécurité.
- d) Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation
- e) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

Comportement au feu des matériaux :

Les dispositions de l'article PE.13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustible ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- Sols : M4 ou Dfl-s2 ;
- revêtement latéraux : M2 ou C-S3, d0 ;
- Plafonds : M1 ou B-S2, d0 ;

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0.

Désenfumage :

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m² doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE.14 du règlement de sécurité).

Eclairage de sécurité :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Moyens de secours et surveillance :

Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE.26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE.27 du règlement de sécurité).

Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE.27 du règlement de sécurité)

Vérifications techniques :

En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4§2 du règlement de sécurité).

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE.10 du règlement de sécurité).

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi N°2005-102 du 11 février 2005
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014
Arrêté du 27 avril 2015

AVIS FAVORABLE

PC : 017 306.23.00014

Ville des travaux : ROYAN

Demandeur : SCI MC Orthoptie – Mme PADEL et DE BAZIN

Adresse des travaux : 89, rue des Chevreuils
17200 ROYAN

Nature des travaux : Construction d'un cabinet d'orthoptie

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** au PC 017 306.23.00014 présenté.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

Délivrance de l'autorisation d'ouverture

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

Pour les permis de construire :

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Pour les autorisations de travaux :

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

Pour les Ad'AP :

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-16 du CCH devront être respectées :

« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :

— un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année :

— un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.

Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-17 du CCH) devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 6 juin 2023

La présidente,



Christine Phébault

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023



Accueil Raccordement Electricité

VILLE DE ROYAN
SERVICE URBANISME
80 AV DE PONTAILLAC
17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : KADDOUR Ali



Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

ROCHEFORT, le 24/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0173062300014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	17, RUE DE LA TERRASSE 17200 ROYAN	89 Rue des Cherreuls 17200 ROYAN
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AK , Parcelle n° 174	Section BR, parcelle 638-641
<u>Nom du demandeur :</u>	DEROUBAIX JOSIANE	SCI MC ORTHOPTIE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Ali KADDOUR

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Accueil Raccordement Electricité
2 boulevard Aristide Briand Service CU AU
17300 ROCHEFORT

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



MISE EN LIGNE LE 14-08-2023



89 Rue des Chevre ... X Q

LatLon: 45.6433; -1.050 Degrés
XY: 384449; 4312889 Mètres
1:1000

Benjamin VIVANT

De: urbanisme
Envoyé: mercredi 1 mars 2023 09:54
À: 'PCH-CUAU'
Cc: 'ali.kaddour@enedis.fr'
Objet: RE: // VILLE DE ROYAN - SERVICE URBANISME - AVIS SOLLICITÉ SUR PC 017 306 23 00014
Pièces jointes: réponse à pc.pdf; emaps 1000.JPG

Bonjour,
Concernant l'avis transmis, les références du dossier (adresse, réf cadastrale, pétitionnaire) ne correspondent pas au permis de construire PC 17 306 23 00014.
Pouvez-vous me faire parvenir un avis rectifié ?
Je vous remercie par avance.

Cordialement,

Benjamin VIVANT
Service urbanisme
Mairie de Royan
05.46.39.56.74

De : KADDOUR Ali <ali.kaddour@enedis.fr> **De la part de** PCH-CUAU
Envoyé : vendredi 24 février 2023 16:40
À : urbanisme <urbanisme@mairie-royan.fr>
Objet : RE: // VILLE DE ROYAN - SERVICE URBANISME - AVIS SOLLICITÉ SUR PC 017 306 23 00014

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'avis pour le PC 017 306 23 00014.
Votre Conseiller
Cordialement



Enedis – A.R.R.C.
Service C.U./A.U.
2 boulevard Aristide Briand
17300 ROCHEFORT

Tél : 05 46 83 65 56
pch-cuau@enedis.fr

De : urbanisme@mairie-royan.fr <urbanisme@mairie-royan.fr>
Envoyé : mercredi 22 février 2023 14:25
À : PCH-CUAU <pch-cuau@enedis.fr>
Cc : Benjamin VIVANT <b.vivant@mairie-royan.fr>
Objet : // VILLE DE ROYAN - SERVICE URBANISME - AVIS SOLLICITÉ SUR PC 017 306 23 00014

Bonjour,

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des pièces jointes.

Bien cordialement

Nicole MICHELET

Service Urbanisme

Tél. 05 46 39 56 74

17200 ROYAN

Ce message électronique et ses fichiers attachés sont strictement confidentiels et peuvent contenir des éléments dont la Ville de Royan est propriétaire. Ils sont donc destinés à l'usage de leurs seuls destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci de le retourner à son émetteur et de le détruire ainsi que toutes les pièces attachées. L'utilisation, la divulgation, la publication, la distribution, ou la reproduction non expressément autorisées de ce message et de ses pièces attachées sont interdites.

Pensez environnement !

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire.

**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Avis adressé à :	Mr VIVANT Benjamin
▪ Référence de la demande (CU/PC) :	PC 17306 23 00014
▪ Nom du demandeur :	SCI MC ORTHOPTIE
▪ Adresse de la demande :	89 RUE DES CHEVREUILS à ROYAN
▪ Projet :	Réalisation d'une construction d'habitations
▪	

REÇU le
27 FEV. 2023
Rép: _____

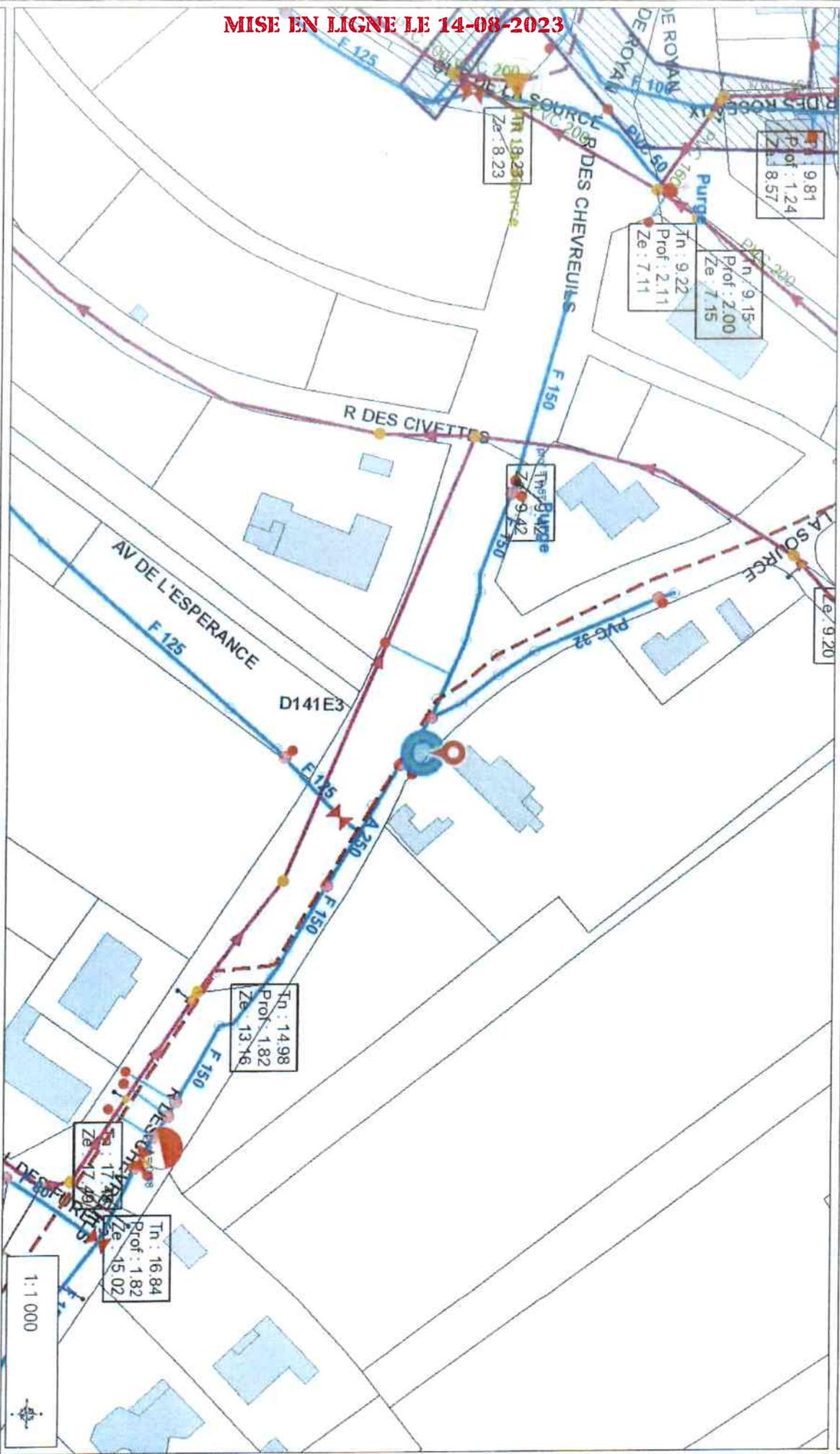
AVIS SERVICE EAU POTABLE

▪ Ce projet est desservi en eau potable par une conduite En FONTE Ø 150 mm	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public, En Ø mm sur ml environ	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en domaine privé, En Ø mm sur ml environ, A partir de	<input type="checkbox"/>

OBSERVATIONS EAU POTABLE

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetées et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPRA
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023



50.8
25.40
0
50.8 Meters
RGF 1993 Lambert_93
© SIGGIS

Tous droits réservés. SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

1:1 000



27/02/2023



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme - Monsieur VIVANT Benjamin
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex



Service Assainissement

Affaire suivie par Brice MICHAUD

N.Réf. (UPRO) : 2023/BM/NB/394

Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le 07 Mars 2023

Permis N° :	PC 017 306 23 00014	
Pétitionnaire :	SCI MC ORTHOPTIE représentée par Mesdames Mathilde et Chloé PADEL et DE BAZIN	
Adresse des travaux :	89 rue des Chevreuils – 17200 ROYAN (Références cadastrales : BR n°638-641)	
Descriptif des travaux :	Construction d'un cabinet Orthoptie et démolition de garages.	
Votre envoi du :	22/02/2023	Reçu le : 22/02/2023

Monsieur,

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique mentionne que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de la mise aux normes d'un tel dispositif.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), compétente en matière d'assainissement, a instauré par délibérations en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017, une PFAC de 1000 € pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement sur le territoire communautaire.

Aussi, le pétitionnaire de ce projet sera donc redevable envers la CARA d'une somme de :

1 unité professionnelle x 1 000 € = 1 000 €
SOIT 1 PFAC

☛ La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'activité professionnelle au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

NOTA :

- L'instruction technique du branchement au réseau collectif d'assainissement existant rue des Chevreuils devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement, en domaine privé, avant le remblaiement des tranchées.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'Assainissement

Jacques LYS

Copie au pétitionnaire :

SCI MC ORTHOPTIE - Mmes Mathilde et Chloé PADEL et DE BAZIN
14 rue des Forges, 17530 ARVERT

Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Tél : 05-46-77-99-17



DÉPOSÉ LE : 27/01/2023

REÇU A LA CARA LE : 22/02/2023

NOM DU DEMANDEUR : MC ORTHOPTIE

ADRESSE DES TRAVAUX : 89 rue des Chevreuils



**CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES
AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS**

FAVORABLE **DEFAVORABLE** **RESERVE**

Le projet porte sur la construction d'un cabinet d'orthoptie, sur les parcelles cadastrales suivantes : BR 638 et BR 641.

Le futur gestionnaire du cabinet doit souscrire à la redevance spéciale (05.46.39.64.67) s'il souhaite adhérer au service public pour l'élimination de ses déchets assimilables aux déchets des ménages. Dans ce cas, des bacs identifiés « redevance spéciale » lui seront affectés. Ils devront être stockés impérativement à l'intérieur du bâtiment et être présentés la veille de la collecte sur le trottoir, **en limite de la voie publique rue des Chevreuils, de manière à ne pas gêner le passage des piétons**, et rentrés, une fois la collecte effectuée.

S'il n'est pas fait usage de la convention, il conviendra de fournir à l'Agglomération Royan Atlantique les justificatifs de l'élimination des déchets dans une installation conforme aux réglementations en vigueur.

Nota: le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et au règlement de la Redevance Spéciale (<http://www.agglo-royan.fr/>).

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Fait à Royan, le 8 mars 2023
Le Vice-président délégué,

Éric RENOUX